

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 29 novembre 2021

Le 29 novembre 2021 à 19h15, le Conseil Municipal, sur convocation datée du 19 novembre 2021, s'est réuni dans la salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire Nadine DUSSAUCY.

Conseillers en exercice : 10	Présents : 8	Représentés : 2	Votants : 10
------------------------------	--------------	-----------------	--------------

Étaient présent(e)s : Nadine DUSSAUCY, Martine GENEVOIS, Véronique BALLEZ, Gilles Gladoux, Stéphane Tournier, Jacques PERSELLO, Philippe DOMON, Michel LETHIER.

Absent (e)s excuse(e)s: Eloise Saint Hillier, Jennifer RUBIS

Absent (e)s : -

Procurations : Jennifer RUBIS à Nadine DUSSAUCY,
Eloïse SAINT HILLIER à Stéphane TOURNIER

Quorum : 5

Secrétaire de séance : Jacques Persello a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 octobre 2021.

1. Budget 2021 – Neutralisation de l'amortissement.
2. Expérimentation du Compte Financier Unique.
3. Décision budgétaire modificative n°2.
4. Travaux ONF 2022 – Etat d'assiette.
5. Stérilisation animaux errants.
6. Grand Besançon Métropole (GBM) Régularisation fonds de concours 2019 et convention.
7. Achat parcelle D n°91.
8. Tarification d'occupation du domaine public.
9. Points divers.

Approbation du compte rendu du conseil Municipal du 27 octobre 2021.

Madame le Maire propose de lire le compte-rendu du conseil municipal (CR) du 27 octobre 2021.

Après lecture par Madame le Maire et sans observation, le conseil municipal approuve le compte rendu du 27 octobre 2021 à l'unanimité, soit par 10 voix «pour».

1. Budget 2021 – Neutralisation de l'amortissement.

Le conseil municipal doit opter pour le mécanisme de neutralisation total de l'amortissement comptable de l'attribution de compensation d'investissement sollicitée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole au Budget Primitif (BP) 2021.

Le Conseil Municipal, après rappel du Budget Primitif de l'année 2021 au titre du budget principal de la commune de Rancenay présenté lors du conseil municipal du 29/03/2021 et approuvé à l'unanimité des votants décide d'opter pour le mécanisme de neutralisation totale de l'amortissement comptable de l'attribution de compensation d'investissement sollicitée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'opter pour le mécanisme de neutralisation totale de l'amortissement comptable de l'attribution de compensation d'investissement sollicitée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, à l'unanimité, soit par 10 voix «pour».

2. Expérimentation du Compte Financier Unique.

Par délibération prise au conseil municipal du 28 Juin 2021, le conseil municipal avait approuvé à l'unanimité le passage anticipé de l'instruction budgétaire et comptable M14 au M57.

Suite à sa candidature, la commune de RANCENAY a été retenue pour expérimenter le CFU au titre de la vague 2, à compter de l'exercice 2022. Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention relative à cette expérimentation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention relative à cette expérimentation, à l'unanimité, soit par 10 voix «pour».

3. Décision budgétaire modificative n°2.

Madame le Maire informe les conseillers municipaux de la nécessité de prendre une décision budgétaire modificative comme suit, afin de permettre un mouvement de crédits pour insuffisance de crédits au compte 2046 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D2031 : Frais d'études	54,17 €			
TOTAL D20 : Immobilisations incorporelles	54,17 €			
D2046 : Attrib de compensation d'inv.		54,17 €		
TOTAL D204 : Subventions d'équipement versées		54,17 €		
Total	54,17 €	54,17 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve cette décision budgétaire modificative. Vote : 0 voix "contre", 0 "abstention", 10 voix "pour".

4. Travaux ONF 2022 – Etat d'Assiette.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RANCENAY, d'une surface de 122,99 HA étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 26 février 2002. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et non réglées des parcelles 17j et 9a et des chablis.

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement

forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par dix voix « Pour » :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

1.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix « Pour » :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X			-		P17j Exploit Groupée	
Feuillus		Essences :	Essences : CHX, DIV Parcelles : 9a	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
				X	X	Essences : HET, CHA, FRC Parcelles : 9a	Parcelles : 9a	Parcelles : 9a

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1.2 Vente simple de gré à gré :

1.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 10 voix sur 10 :**

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 10 voix sur 10 :**

- Décide de vendre sur pied, en vente publique ou de gré à gré en contrat selon les procédures de l'ONF en vigueur, les produits de faible valeur de la parcelle suivante : **9a**.
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 10 voix sur 10 :**

- Destine le produit des coupes des parcelles ci-dessous à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	Aucune	Aucune

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

2. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

3. Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix sur 10 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.
- Pour les bois vendu sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix sur 10 :**
- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

5. Remboursement frais de stérilisation pour animal errant.

Après avoir constaté la présence d'un animal errant (chatte abandonnée et chatons), Madame Guillot, après avoir contacté la SPA a pris l'initiative de placer les différents chatons et de stériliser la chatte pour un coût resté à sa charge de 40 €. Madame le Maire et le conseil municipal, comprennent et approuvent l'initiative de Madame Guillot.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame le Maire à émettre le remboursement de la somme de 40 € correspondant au coût restant à charge de la stérilisation, à l'unanimité, soit par 10 voix «pour».

6. Grand Besançon Métropole (GBM) Régularisation fonds de concours 2019 et convention.

Madame la Maire de Rancenay expose que dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries ou correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Pour le programme 2019, il a été réalisé les opérations d'éclairage et de signalisation verticale réalisée dans le cadre d'opérations de voirie engagées fin 2018 par la commune et réalisés par GBM en 2019.

Une partie de la route de Montferrand réalisée dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagée par GBM en 2019.

Deux délibérations d'accord du Conseil Municipal ont déjà été prises (2019-33 et 2019-35) le 18 octobre 2019 concernant ces opérations respectives.

Les opérations sont maintenant terminées et soldées, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention.

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

*Après en avoir délibéré, par 10 voix « pour », le conseil municipal donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT de chaque opération citée ci-dessus, fonds de concours dont le montant arrêté à ce jour à **26 395.89€ HT**. Le conseil municipal autorise madame le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.*

7. Achat de la parcelle cadastrée section D n°91 à la Double Ecluse.

Madame le Maire rappelle le contexte concernant l'acquisition d'une parcelle située sur la commune de Rancenay (parcelle D 91 située à la Double écluse). Pour des raisons impondérables indépendantes de la commune de Rancenay, le dossier n'a pas pu progresser. Un report de ce point est proposé par madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal propose de reporter ce point à une séance ultérieure, à l'unanimité, soit par 10 voix «pour».

8. Tarification d'occupation du domaine public.

Les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du CG3P (Code général de la propriété des personnes publiques) indiquent que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Il prévoit néanmoins que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Les redevances sont calculées et recouvrées en application des articles L. 2125-3 à L. 2125-5 et L. 2321-1 à L. 2323-14 du CG3P. Les redevances dues tiennent compte des avantages de toutes natures procurées au titulaire de l'autorisation.

Après discussion et dans un souci de faciliter le développement de nouvelles activités commerciales sur la commune de Rancenay, sur proposition de madame le Maire et le conseil municipal, décident de fixer à 5 € par jour, la redevance exigée lors de l'occupation du domaine communal pour une activité lucrative.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, soit par 10 voix «pour», fixe à 5 € par jour, le prix d'occupation du domaine public sur la commune de Rancenay.

9. Points divers.

Madame le Maire informe le conseil municipal des points suivants :

- Les "Vœux du Maire" sont programmés au 8 janvier 2022 à 18h si la situation sanitaire, liée au Covid-19, le permet. Une réunion est à prévoir, pour l'organisation matérielle de cette manifestation.
- L'autre point souligné concerne la tenue du "Marché de Noël" organisé par l'association "Rancenay en Fête" samedi 4 décembre de 15h à 23h rue de la Mairie et sur le parking de la mairie. Il est demandé aux volontaires du conseil municipal de s'assurer que les conditions sanitaires (pass sanitaire et port du masque) sont parfaitement respectées et que les interdictions aux véhicules de circuler sur la rue de la Mairie et de stationner sur le parking de la Mairie soient respectées, conformément à l'arrêté y afférent.
- Des volontaires se sont proposés pour organiser la décoration de ces espaces et assurer l'animation de la jeune population visée par cette manifestation.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h10.